



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 04/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FONDERIES NICOLAS

Rue de la Haillette - BP 31
08700 Nouzonville

Références : E2 - CaV/DeF - n° 24/439
Code AIOT : 0005701109

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2024 de l'établissement FONDERIES NICOLAS implanté RUE DE LA HAILLETTE 08700 NOUZONVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONDERIES NICOLAS
- RUE DE LA HAILLETTE 08700 NOUZONVILLE
- Code AIOT : 0005701109
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale est une fonderie de fonte. Les pièces fabriquées varient entre 10 g et 35 kg avec des séries allant de l'unité à près de 10 000 pièces destinées essentiellement pour les divers secteurs d'activités suivants : construction mécanique, robinetterie et automatisme industriels, ferroviaire, automobile, machinisme agricole et bâtiments travaux publics (BTP).

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure.

Thème de l'inspection : Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets atmosphériques - Fréquence des mesures	AP de Mise en Demeure du 13/07/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Rejets atmosphériques - Mesures en continu	AP de Mise en Demeure du 01/12/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées propose d'abroger les arrêtés préfectoraux de mise en demeure n° 2023-416 du 13 juillet 2023 et n° 2023-686 du 1^{er} décembre 2023, le retour à la conformité ayant été constaté pour chacun des points figurant dans ces arrêtés.

L'exploitant a remplacé les filtres à manches et réalisé les analyses de tous les paramètres figurant dans les arrêtés préfectoraux et ministériels. Les résultats de tous les paramètres sont conformes aux VLE.

Concernant le flux de poussière des émissions canalisées, le résultat est inférieur à la valeur imposant une mesure en continu (50 g/h).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques - Fréquence des mesures

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/07/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures annuelles
Prescription contrôlée : La société est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants : <ul style="list-style-type: none">• 58 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 février 1998 ;• point 6.3 de l'annexe I de l'arrêté du 14 janvier 2000 ; en réalisant les mesures des paramètres suivants sous un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté : <ul style="list-style-type: none">• pour le conduit 1 : SO₂, NO_x, NO₂, COV, COV Annexe III, NH₃, Dioxine-furane, Cd+Hg+Tl(somme), Cd+Hg+Tl (par métal), Pb, Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn et As+Se+Te ;• pour le conduit 2 : COV non méthanique en carbone, COV Annexe III, NH₃ et amine.
Constats : L'exploitant a réalisé les mesures suivantes en septembre 2024 : <ul style="list-style-type: none">• pour le conduit n°1 (fusion et sablerie) : SO₂, NO_x, NO₂, COV, COV Annexe III, NH₃, dioxine-furane, Cd+Hg+Tl (somme), Cd+Hg+Tl (par métal), Pb, Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn et As+Se+Te ;• pour le conduit n°2 (noyautage) : COV non méthanique en carbone, COV Annexe III, NH₃ et amine. Les résultats des mesures réalisées sur tous les paramètres cités ci-dessus sont conformes aux Valeurs Limites d'Émission (VLE). De plus, l'exploitant a réalisé des travaux pour mettre en place les trappes permettant les prélèvements conformément aux normes en vigueur. L'exploitant fera analyser l'ensemble des paramètres tous les ans et prévoit de vérifier les filtres à manches tous les 2 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Rejets atmosphériques - Mesures en continu

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/12/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures en continu
Prescription contrôlée : La société est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 59 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 février 1998 pour l'ensemble des conduits canalisés du site sous un délai de 9 mois à compter de la notification de l'arrêté.
Constats : L'exploitant a réalisé un audit qui a révélé la saturation des filtres à manches en octobre 2023. Les filtres ont donc été remplacés au mois de juin 2024 et de nouvelles mesures ont été réalisées en septembre 2024. Les résultats des flux horaires des émissions canalisées de poussières pour l'année 2024 sont de 39g/h : 26g/h pour le conduit n°1 et 13g/h pour le conduit n°2. Ce résultat est inférieur à la valeur de 50g/h. La mesure en continu n'est donc plus obligatoire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure